

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de création et exploitation
d'une chaufferie CSR
sur le site de La Tienne à Viriat

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Pièce présente :

DDAE_PJ69_Arrêté formalisant la procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de Viriat (01) et délibération du bilan de la concertation

Projet de construction d'une unité de production d'énergie (UPE) à partir de combustibles solides de récupération (CSR) – Chaufferie CSR – Pôle de la Tienne (01)

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE)

PJ n°69 – Arrêté formalisant la procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Viriat (01) et délibération du bilan de la concertation



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT D'ORGANOM

216 chemin de la Serpoyère
CS 60127 - Viriat
01004 Bourg-en-Bresse Cedex
Tél. 04 74 45 14 70 - Fax 04 74 45 06 03
organom@organom.fr
www.organom.fr

ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE DECLARATION DE
PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE
VIRIAT ET VALANT DECLARATION D'INTENTION AU TITRE DE
L'ARTICLE L. 121-18 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

LE PRÉSIDENT,

N° AR2024151

OBJET : Lancement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Viriat pour le projet de chaufferie CSR et publication à ce titre d'une déclaration d'intention

L'autorité territoriale,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-9 relatif aux pouvoirs du Président,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 126-1 relatif à la procédure de déclaration de projet,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-54 à L. 153-59 et R. 153-13 à R. 153-17, relatifs à la procédure de mise en compatibilité d'un PLU avec une opération d'intérêt général dans le cadre d'une déclaration de projet,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 103-2 et suivants encadrant la procédure de concertation préalable à une mise en compatibilité d'un PLU soumise à évaluation environnementale,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 121-15-1 et suivants, encadrant la procédure de concertation préalable à la réalisation des projets soumis à évaluation environnementale,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 121-17 à L. 121-19 et R. 121-25 à R. 121-27 du code de l'environnement encadrant le droit d'initiative et les modalités de publication de la déclaration d'intention,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 122-1 et suivants, L. 122-14 et R. 122-27 du code de l'environnement relatifs aux procédures communes d'évaluation environnementale,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Viriat, approuvé par délibération du 17 décembre 2007, et dont la dernière procédure d'évolution (modification simplifiée n°9) a été approuvée le 25 septembre 2018,

Considérant qu'Organom (ci-après « le Syndicat ») porte, au titre de ses compétences statutaires, un projet de construction et d'exploitation d'une chaufferie « Combustibles Solides de Récupération » (ci-après « chaufferie CSR ») sur le site de la Tienne

à Viriat (01440), destinée à compléter
des déchets,

ar son dispositif de traitement
Berger
Levrault

Considérant que ce projet doit permettre au Syndicat de valoriser énergétiquement les refus de tri de l'usine Ovade ne pouvant plus faire l'objet d'un recyclage, et destinés à être enfouis, et d'alimenter le futur réseau de chaleur urbain relevant de la maîtrise d'ouvrage de Grand Bourg Agglomération,

Considérant que ce projet doit permettre la production d'énergie à partir de déchets initialement voués à l'enfouissement et répond ainsi à la préoccupation d'intérêt général de protection de l'environnement et aux préoccupations contenues dans la loi pour la transition énergétique et la croissance verte,

Considérant que ce projet contribuera, en outre, au développement de l'emploi et au développement économique du territoire du Syndicat,

Considérant que, dans le règlement graphique du PLU de Viriat actuellement en vigueur, le site retenu pour la réalisation du projet est classé en zone « Nt », laquelle est « *spécifique au centre de valorisation et de traitement des déchets de la Tienne* » et interdit « *tout dispositif d'incinération des déchets* »,

Considérant qu'une évolution du PLU de la commune de Viriat apparaît dès lors nécessaire pour permettre la réalisation du projet de chaufferie CSR susmentionné,

Considérant que la mise en compatibilité envisagée entre dans le champ d'application de l'évaluation environnementale,

Considérant, dès lors, que le Président d'Organom peut engager une procédure de déclaration de projet afin de reconnaître l'intérêt général du projet et solliciter la mise en compatibilité du PLU pour rendre sa réalisation possible ;

Que le projet de chaufferie CSR justifie le recours à une procédure de déclaration de projet au titre de l'article L. 126-1 du code de l'environnement,

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de Viriat par déclaration de projet entre dans le champ d'application de la concertation préalable au titre de l'article L. 103-2, 1°, c) du code de l'urbanisme,

Considérant que le projet, qui entre également dans le champ d'application de l'évaluation environnementale, est concerné par la concertation préalable prévue par l'article L. 121-15-1, 2° du code de l'environnement,

Considérant qu'en application des articles L. 121-17, III et L. 121-17-1 du code de l'environnement, un droit d'initiative doit être ouvert dans la mesure où aucune concertation préalable avec garant n'est

envisagée pour le projet de chaufferie CSR et la procédure de mise en compatibilité du PLU de Viriat devant permettre sa réalisation,

Qu'il convient, en conséquence, de procéder à la publication d'une déclaration d'intention conformément aux dispositions des articles L. 121-18 et R. 121-25 du code de l'environnement,

Considérant que le présent arrêté prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Viriat, avec son annexe, est constitutif de cette déclaration d'intention,

Considérant qu'en vertu de l'article R. 153-16 du code de l'urbanisme, la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Viriat nécessitera l'organisation par le préfet d'une enquête publique, et qu'en application de l'article L. 153-54 de ce même code, cette enquête publique devra porter à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité qui en est la conséquence,

Considérant qu'une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU de Viriat avec le projet de chaufferie CSR devra être organisée avec l'Etat, la commune de Viriat et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme avant la mise à l'enquête publique,

Considérant qu'en application de l'article R. 153-16 du code de l'urbanisme, le dossier de mise en compatibilité du PLU de Viriat devra être soumis par le Président d'Organom au conseil municipal de Viriat, qui disposera alors d'un délai de 2 mois à compter de la réception de l'avis du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête pour approuver la mise en compatibilité du plan,

Considérant qu'en l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, il appartiendra au préfet d'approuver la mise en compatibilité du PLU de Viriat,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Viriat pour la création d'une chaufferie CSR sur le site de la Tienne à Viriat (01440), est engagée.

Article 2 : Le projet de chaufferie CSR et la mise en compatibilité du PLU nécessaire à sa réalisation seront soumis à une procédure commune impliquant une concertation globale et une enquête publique unique.

Article 3 : Aucune concertation préalable avec garant n'est envisagée.

Article 4 : Le projet de chaufferie CSR est soumis à une concertation préalable au titre de l'article L. 121-17, I du code de l'environnement.

Article 5 : La procédure de mise en compatibilité du PLU de Viriat nécessaire à la réalisation du projet de chaufferie CSR est soumise à une concertation préalable au titre de l'article L. 103-2, 1°, c) du code de l'urbanisme.

Article 6 : Les concertations visées aux articles 4 et 5 du présent arrêté feront l'objet d'une procédure commune et seront organisées selon des modalités précisées en annexe.

Article 7 : Le présent arrêté vaut, avec son annexe, déclaration d'intention pour le projet de chaufferie CSR soumis à déclaration de projet valant la mise en compatibilité du PLU de Viriat nécessaire à sa réalisation, dès lors qu'il contient les informations énoncées à l'article L. 121-18, I du code de l'environnement.

Article 8 : Cette déclaration d'intention sera, conformément aux articles L. 121-18 et R. 121-25 du code de l'environnement :

- publiée sur le site internet d'Organom, à l'adresse suivante : <https://www.organom.fr> ;
- publiée sur le site internet de la commune de Viriat, à l'adresse suivante : <https://viriat.fr> ;
- publiée sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Ain, à l'adresse suivante : <https://www.ain.gouv.fr>.

Article 9 : A compter de cette publication, un droit d'initiative sera ouvert et pourra s'exercer auprès du représentant de l'Etat dans les conditions énoncées aux articles L. 121-19 et R. 121-26 du code de l'environnement, au plus tard dans un délai de 2 mois suivant la publication de la présente déclaration d'intention.

Article 10 : A l'issue des concertations visées aux articles 4 et 5 du présent arrêté, et après établissement et publication de leur bilan, une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU de Viriat avec le projet de chaufferie CSR sera organisée avec l'Etat, la commune de Viriat et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme. Les maires des communes intéressées par l'opération seront invités à participer à cet examen conjoint.

Article 11 : La procédure de déclaration de projet relative à la chaufferie CSR et emportant mise en compatibilité du PLU de Viriat sera soumise à une enquête publique unique organisée par le préfet et portera à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence.

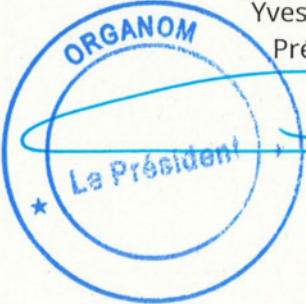
Article 12 : A l'issue de l'enquête publique mentionnée à l'article 11 ci-avant, le président d'Organom soumettra le dossier de mise en

compatibilité au conseil municipal de Viriat, qui disposera alors d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête pour approuver la mise en compatibilité du plan. En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, la mise en compatibilité du PLU de Viriat sera approuvée par le préfet.

Article 13 : Le présent arrêté fera l'objet d'une transmission au représentant des services de l'Etat dans le département. Il fera également l'objet d'un affichage dans les locaux des mairies des communes de Bourg-en-Bresse, Jasseron, Saint Etienne du Bois et Viriat. L'affichage indiquera les sites internet sur lesquels la déclaration d'intention est publiée. Mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera en outre publié au recueil des décisions du Président.

Fait à Viriat, le 9 décembre 2024

Yves CRISTIN
Président



216 chemin de la Serpoyère - Viriat
CS 60127
01004 Bourg-en-Bresse Cedex
Tél. 04 74 45 14 70 - Fax 04 74 45 06 03
organom@organom.fr
www.organom.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 1er AVRIL 2025

Convocation en date du 26 mars 2025,
Nombre de délégués en exercice : 37

N° D2025019

Objet : Bilan concertation

Sous la présidence de Yves CRISTIN, Président

Secrétaire de séance : M. Gérard BRANCHY

Nombre de membres	
En exercice	Votants
37	33
Pour	32
Contre	0
Abstention	1

Présents :

CA3B : Guy ANTOINET – Patrick BAVOUX - Bernard BIENVENU -
Yves CRISTIN – Jean Luc EMIN - Jonathan GINDRE – Mireille
MORNAY - Thierry PALLEGOIX - Bernard PERRET – Benjamin
RAQUIN - Jean Luc ROUX – Jean Marc THEVENET
CCPA : Hélène BROUSSE – Bernard GUERS - Elisabeth LAROCHE
- Vincent MANCOUSO – Daniel MARTIN – André MOINGEON
CCD : Isabelle DUBOIS – Christophe MONIER – Audrey
CHEVALIER - Gérard BRANCHY
3CM : Andrée RACCURT – Jean Philippe FAVROT
CCMP : Josiane BOUVIER – Claude CHARTON – Christine
FRANCOIS
CCBS : Jean Jacques BESSON - Philippe PLENARD
RAPC : Antoine BAUTAIN – Frédéric MONGHAL
CCV : Guy DUPUIT

Excusés ayant donnés procuration :

CA3B : Patrick BOUVARD pouvoir à Jean Luc ROUX
CCPA : Frédéric TOSEL pourvoir à Elisabeth LAROCHE

Excusés :

CCPA : Gilbert BOUCHON
3CM : Philippe BELAIR

Absents :

HBA : Alain AUBOEUF

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses article L. 126-1 et L. 121-15-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 103-2 et suivants, et L. 153-54 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (ci-après « PLU ») de la commune de Viriat approuvé le 17 décembre 2007, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée le 25 septembre 2018 ;

Vu la délibération du 27 septembre 2022 du conseil municipal de Viriat prescrivant la révision de ce PLU, dont la procédure n'a pas encore à ce jour abouti ;

Vu l'arrêté du Président du 9 décembre 2024 engageant une procédure de déclaration de projet de la chaufferie CSR, valant mise en compatibilité du PLU de Viriat ;

Vu la délibération du comité syndical du 11 février 2025 portant définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation préalable à cette déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU ;

Vu la concertation mise en œuvre ;

Considérant que, le projet entrant dans le champ d'application de l'évaluation environnementale, il est, conformément à l'article L. 121-15-1, 2° du code de l'environnement, soumis à concertation préalable, dont les modalités ont été précisées par l'arrêté du 9 décembre 2024 susvisé du Président d'ORGANOM ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de Viriat par déclaration de projet entre également dans le champ d'application de la concertation préalable au titre de l'article L. 103-2, 1°, c) du code de l'urbanisme, dont les modalités ont été fixées par la délibération du conseil syndical du 11 février 2025 ;

Considérant qu'il a été décidé de soumettre le projet de chaufferie CSR et la mise en compatibilité du PLU de Viriat nécessaire à sa réalisation à une procédure de concertation commune au titre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme ;

Considérant que les modalités de cette concertation globale ont été définies comme suit :

« Il est envisagé une concertation d'une durée effective de 15 jours du 3 au 17 mars 2025 inclus.

Le dossier de concertation sera mis à disposition du public, qui pourra le consulter :

- sur le site internet du Syndicat www.organom.fr et dans ses locaux à l'adresse 216 chemin de la Serpoyère – CS 60127 – 01004 BOURG-EN-BRESSE ;

- au siège de GBA et dans les mairies des communes de Bourg-en-Bresse, Jasseron, Saint-Etienne du Bois et Viriat, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Le Syndicat organisera par ailleurs, en lien avec GBA :

- un atelier participatif qui portera sur l'UPE en lien avec la modification du PLU de la commune de Viriat ;

- une réunion de présentation du projet dans sa globalité qui sera l'occasion pour les futurs constructeurs exploitants de l'UPE PAPREC et du réseau de chaleur et de ses équipement ENGIE SOLUTIONS de présenter plus précisément les installations prévues et de répondre à toutes les questions.

Le public disposera de différents moyens pour faire connaître ses observations durant cette période de concertation :

- en les consignnant dans un cahier accompagnant le dossier de concertation qui sera mis à disposition dès l'ouverture de la concertation préalable, aux lieux susmentionnés ;

- en les adressant par écrit à l'adresse suivante : ORGANOM, 216 chemin de la Serpoyère - CS 60
- 01004 BOURG-EN-BRESSE ;

- en les envoyant par message électronique à l'adresse suivante : concertation@organom.fr.

Au moins 15 jours avant le début de la concertation, le public sera informé par un avis, publié par voie de presse et via le site internet d'ORGANOM, de GBA et de la commune de Viriat, indiquant les dates de début et de fin de la concertation, l'adresse des sites internet sur lesquels le dossier de concertation sera publié et rappelant l'objet ainsi que les modalités pratiques de celle-ci.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage dans les mairies des communes de Bourg-en-Bresse, Jasseron, Saint Etienne du Bois et Viriat ».

Considérant que la concertation commune sur la déclaration de projet de la chaufferie CSR avec mise en compatibilité du PLU de Viriat s'est déroulée dans les conditions susvisées ;
Considérant que cette concertation préalable a permis au public de prendre connaissance du projet, d'interroger les parties prenantes et d'exprimer ses observations ;

Considérant qu'un bilan constructif et positif de la concertation (annexé à la présente délibération) peut être tiré par le comité syndical ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU de Viriat doit être transmis à l'examen conjoint des personnes publiques associées (ci-après « PPA ») conformément aux dispositions de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme, consultées avant sa mise à l'enquête publique ;

Considérant que le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique qui portera notamment à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité qui en est la conséquence ;

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, le projet de mise en compatibilité du PLU de Viriat, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des PPA, de l'autorité environnementale, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, sera soumis pour approbation à la commune de Viriat.

Monsieur Moingeon ne prend pas part au débat ni au vote.

Le Comité syndical,
Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A 32 voix POUR et 1 ABSTENTION : V. MANCUSO

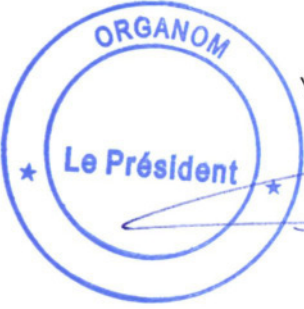
CONSTATE que la concertation préalable commune relative à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU concernant le projet de chaufferie CSR s'est déroulée selon les modalités définies par l'arrêté du 9 décembre 2024 et la délibération du 11 février 2025 ;

DRESSE un bilan constructif et positif de la concertation tel qu'il a été présenté et annexé à la présente délibération ;

PRECISE que le projet de mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées ;

AUTORISE le Président d'ORGANOM à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

- **DIT** que la présente délibération approuvant le bilan de la concertation au titre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme sera affichée au siège de la commune de Viriat pendant un mois, et publiée sur leur site internet respectif.

 Yves CRISTIN
Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Lyon. La saisine peut se faire par courrier, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse du Syndicat, soit deux mois après l'introduction d'un recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

